

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 6-7

Artikel: Les travailleurs défendent l'OIT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385286>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

concertée de nettoyage par le vide. Un délégué du Sénégal a d'ores et déjà évoqué la politique dégradante de l'« apartheid » et demandé au nom de tous les pays africains l'exclusion de l'Afrique du Sud et du Portugal des travaux des commissions du Conseil économique et social. Bien que la question soit suspendue, elle reviendra inévitablement à l'ordre du jour quand les pays membres de ce conseil auront eu la possibilité de consulter leur gouvernement.

Dans ces conditions, la sagesse commande de prévoir la suite de l'offensive africaine à la Conférence internationale du travail également au cours de la session de l'année prochaine. Le Conseil d'administration du BIT serait donc bien inspiré de revoir la réglementation du quorum, afin d'éviter que des manifestations du genre de celles qui se sont déroulées en juin dernier entraient définitivement la capacité de conclure de la conférence.

Gouverner, c'est prévoir. Dans une conférence internationale de l'importance de celle de l'OIT comme ailleurs.

Les travailleurs défendent l'OIT

Au cours du débat qui aboutit au vote des trois résolutions concernant l'Afrique du Sud lors de la dernière session du Conseil d'administration du BIT, les 28 et 29 juin dernier, notre collègue Jean Möri présenta en ces termes le point de vue du Groupe ouvrier qu'il préside depuis trois ans:

Au cours de la journée d'hier, le Groupe ouvrier du Conseil d'administration a consacré quelques heures à rechercher les moyens les plus appropriés pour tenter de mettre enfin en application la résolution qui a été votée par la conférence en 1961, résolution qui condamnait irrévocablement l'« apartheid » et qui suggérait au directeur général de demander à la République sud-africaine de se retirer de l'organisation.

Mais le Groupe ouvrier considère que ces mesures ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la constitution et du règlement des différents organes de l'OIT. Il est curieux, et sans doute un peu spécial, de voir les travailleurs se préoccuper du respect de la constitution et des règlements des différents organes de l'OIT. Mais, en vérité, l'OIT n'est pas un Etat, ce n'est pas un Etat avec un régime politique déterminé. Vous savez bien que le Groupe ouvrier condamne le régime politique de certains Etats. L'OIT est une organisation d'Etats, à l'origine de laquelle on trouve les organisations syndicales. Elle a été créée, nous dit le préambule de la constitution, pour assurer une paix durable sur la base de la justice sociale. Dans ce même préambule, l'égalité des races est proclamée. Cela veut

dire que les travailleurs considèrent que dans cette organisation les règles de droit constituent la meilleure protection du faible contre le fort, et le faible, dans tous les pays et pas seulement en République sud-africaine, ce sont généralement les travailleurs. C'est pourquoi nous attachons tellement d'importance au respect du droit et c'est pourquoi le Groupe ouvrier s'est lancé si résolument dans la bataille à la conférence pour faire respecter ces règles de droit et pour faire en sorte que le travail productif de la conférence puisse être mené à son terme.

Bien sûr, il y a la constatation de fait que la République sud-africaine, elle, ne respecte pas les principes de la constitution, les viole délibérément et que nous sommes par conséquent devant la nécessité de trouver les moyens appropriés de mettre de l'ordre dans cette situation tout à fait intenable. Le Groupe ouvrier est véritablement préoccupé d'aboutir à ce résultat avec tous les représentants africains et tous ceux qui ont le souci de faire respecter les engagements que les Etats ont librement contractés. Il y a deux principes essentiels que nous tenons à sauvegarder: le premier de ces principes, c'est l'universalité et, le second, c'est le tripartisme. Or, il est assez curieux que, dès le moment où l'on veut sauvegarder le principe d'universalité, on envisage d'exclure un Etat. C'est une situation tout à fait particulière que celle de la République sud-africaine, de cet Etat qui a commis plus qu'un crime, qui a commis une faute particulièrement odieuse en persévérant dans cette politique d'« apartheid » condamnée par les peuples civilisés du monde entier.

Dans ces conditions, le Groupe des travailleurs considère qu'il faut prendre des mesures, que ce soit dans le cadre des propositions du directeur général ou dans le cadre du projet de résolution que les membres travailleurs présentent au Conseil d'administration – les deux moyens pouvant se combiner, ce que j'essayerai de démontrer tout à l'heure.

Le Groupe ouvrier ne voudrait pas que cette possibilité d'exclusion d'un Etat, qui viole un des principes essentiels de notre organisation, ouvre la porte à toute une série d'autres exclusions. Le Groupe ouvrier émet les réserves les plus expresses en ce qui concerne certains régimes politiques dans différents pays du monde – et cela peut concerner des pays d'Afrique, d'ailleurs. Dans certains pays du monde, il est des régimes politiques qui foulent aux pieds les droits de l'homme, notamment la liberté syndicale dont parlait avec raison M. Zaman. Les droits syndicaux sont considérés comme un paillasson sur lequel les gouvernements ont le droit de s'essuyer les pieds. Le Groupe ouvrier entend défendre tous les droits des travailleurs, mais il n'entend pas qu'on établisse des analogies entre la violation des droits de l'homme, y compris la liberté syndicale, et ce crime spécial qui a nom « apartheid ». Si nous prenons des

décisions aujourd’hui, il faut qu’il soit bien entendu que cela ne concerne que l’« apartheid ». Il ne faut pas ouvrir la porte à des exclusions en chaîne si nous ne voulons pas voir l’organisation condamnée à disparaître, à plus ou moins longue échéance.

Les travailleurs intéressés à l’organisation ne tiennent pas à la voir disparaître. Au contraire, le Groupe des travailleurs unanime considère qu’il faut la renforcer. J’ai été très heureux d’entendre M. Zaman dire que l’OIT est sortie renforcée de cette grande épreuve qu’a été la 47^e session de la Conférence internationale du travail. C’est une vérité que l’avenir ne pourra que confirmer. L’avenir montrera également que le Groupe ouvrier, dans cette sauvegarde de l’OIT, a joué un rôle déterminant, étant entendu qu’il est naturellement partie intéressée.

J’en viens maintenant aux moyens préconisés pour essayer sinon d’extirper le chancre de l’« apartheid », du moins d’exclure l’Etat qui ne veut véritablement pas se soumettre aux principes de la constitution de notre organisation.

Vous avez tous été saisis d’un projet de résolution émanant du Groupe des travailleurs. Vous voudrez bien m’excuser de prendre cette résolution avant les propositions du directeur général, pour la bonne raison qu’elle ne se cache pas derrière l’Organisation des Nations Unies. Notre projet de résolution entend laisser l’initiative à l’OIT elle-même. C’est pourquoi, après avoir réaffirmé l’horreur de la politique d’« apartheid », le projet de résolution demande d’entreprendre l’examen d’amendements de la constitution et du règlement qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs de la résolution de 1961.

J’ai lu le rapport du directeur général sur la question. J’ai vu toutes les difficultés, tous les obstacles qu’il faudra surmonter pour aboutir, par ce moyen constitutionnel, à des solutions pratiques. Par respect de la constitution et du règlement, il faut accepter de sauter ces obstacles, ou de les contourner si nécessaire. De l’avis du Groupe ouvrier unanime, il est indispensable d’aborder ce problème de la révision de la constitution afin de permettre l’exclusion d’un Etat membre pour le crime d’« apartheid » qui est condamné, je le répète, par tous les pays civilisés du monde entier.

D’autre part, notre résolution, rencontrant les propositions du directeur général lui-même, propose de désigner une délégation tripartite, qui devrait comprendre évidemment des Africains, mais pas uniquement des Africains, pour essayer de démontrer au secrétaire des Nations Unies que l’« apartheid » est une violation de notre constitution, que cette politique est une atteinte insupportable aux droits de l’homme. Nous sommes qualifiés pour démontrer que nous sommes solidaires des préoccupations des peuples africains en cette matière et que nous entendons les aider à se débarrasser de ce fléau.

Notre résolution propose d'inviter les Nations Unies à donner une application immédiate et complète à la résolution 1761 sur les politiques d'« apartheid » du Gouvernement de la République sud-africaine, résolution qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 6 novembre 1962.

Enfin, notre projet de résolution envisage une action coordonnée des Nations Unies et des institutions spécialisées pour exclure de la participation à leurs délibérations les représentants de tout Etat qui viole délibérément et de manière persistante les principes de la charte des Nations Unies.

Vous voudrez bien m'excuser de vous avoir infligé la lecture de la partie essentielle de notre résolution. J'en viens maintenant aux propositions du directeur général.

Peut-être, au cours de ce débat, cherchera-t-on à interpréter les intentions du directeur général. Pour ma part, j'essaie toujours de tirer le positif des intentions. Or, il est indiscutable que le directeur général a voulu chercher des moyens de remédier à un mal – son discours final à la conférence l'a d'ailleurs démontré, ainsi que sa déclaration au moment où cette question a été discutée à la conférence.

En ce qui concerne l'exclusion de l'Afrique du Sud des réunions de l'OIT, nous appuyons entièrement la suggestion faite par le représentant des Etats africains. J'ai été chargé – c'est probablement un hasard, il s'agit d'une proposition venant d'un travailleur africain – de vous soumettre un amendement à cet article qui correspond mot pour mot à l'amendement que vous a présenté l'honorable délégué gouvernemental de l'Algérie.

Le troisième point ne suscite pas de commentaire spécial de notre part. Nous l'acceptons avec le complément que je vous ai donné tout à l'heure, c'est-à-dire que dans cette délégation tripartite il devrait y avoir des représentants de l'Afrique, mais aussi des représentants des autres continents.

Quant au quatrième point, Monsieur le directeur général, pour des raisons que vous comprendrez, nous vous demandons d'y renoncer. Cela nous paraît tout à fait superflu d'engager des enquêtes sur une situation que tout le monde connaît, qui est avouée par le coupable lui-même. Dans ces conditions, pourquoi nous charger d'un nouvel instrument, d'une commission qui irait faire des enquêtes là-bas qui ne nous apporteront absolument rien de nouveau, qui embrouilleront peut-être encore davantage le problème? Dans ces conditions, il vaut mieux renoncer catégoriquement à cette quatrième proposition.

Par l'exposé que je viens de vous faire, et qui ne constitue en réalité qu'un complément à toutes les interventions que mes collègues ont faites au cours de sessions antérieures du Conseil d'administration ou de la conférence, je pense vous avoir démontré de façon

tout à fait catégorique la pureté de nos intentions. Le contraire serait d'ailleurs quelque chose de tout à fait étonnant. Il serait même véritablement stupéfiant que les organisations syndicales ne condamnent pas l'« apartheid » et ne soient pas disposées à utiliser tous les moyens pour aboutir à l'élimination d'un tel fléau de notre monde que nous voulons nous efforcer de rendre toujours plus habitable pour toute l'humanité, mais – et j'insiste encore sur ce point pour terminer – cela dans le cadre du droit, dans le respect de la constitution et du règlement qui sont, je le répète, la meilleure sauvegarde des intérêts des travailleurs du monde entier, et spécialement de ceux d'Afrique, l'avenir le démontrera très certainement.

Les syndicalistes exilés

Avant d'aborder le sujet lui-même, nous croyons utile d'esquisser, ne fût-ce que brièvement, l'historique du mouvement syndical dans les pays d'Europe centrale et orientale, actuellement sous régime communiste, à savoir: la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, la Yougoslavie.

Dans ces pays, les premiers syndicats se sont formés à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e. Dès le début, leur activité se heurta à des conditions difficiles, car la plupart des pays cités étaient assujettis soit à la Russie, soit à l'Allemagne, soit à l'Autriche, et la lutte sociale y fut freinée par des persécutions sur le plan national. Un grand nombre de militants syndicaux furent emprisonnés, mais le mouvement syndical ne recula pas, en dépit de diverses méthodes et mesures de coercition exercées contre lui. Au contraire, il prit de l'essor et démontra sa combativité au cours de grèves.

Ce fut la première période.

La deuxième période commença à partir de 1919, après la reconstitution des Etats indépendants dont la législation admettait la liberté d'association. Mais cette « liberté » subit des outrages et fut violée par certains gouvernement qui avaient une opinion curieuse sur la définition de la démocratie. De son côté, le patronat se révéla rapace et aussi avide de bénéfices, sinon plus, que celui des autres pays européens. Pourtant, tout cela n'empêcha pas les syndicats d'emporter de haute lutte certaines réalisations sociales.

Durant l'occupation hitlérienne, particulièrement en Pologne, le mouvement syndical se transforma en organisation clandestine. Il élabora des plans précis portant notamment sur la gestion des entreprises par des comités d'entreprise.

Au cours de cette période, le mouvement syndical a payé un lourd tribut à la cause de la liberté. Le nombre des martyrs de la classe